



BPCE
ASSURANCES

**Traitement des contrats
d'assurance vie
non réglés
BPCE VIE**

2025

PRÉAMBULE

Ce document constitue le **Bilan des Contrats Non Réglés ou contrats dits « en déshérence »**, il s'agit des mesures introduites en Assurance vie par la « Loi Eckert ».

Conformément aux articles L132-9-2 et L132-9-3 du Code des assurances, les entreprises d'assurance doivent publier annuellement, sur leur site internet ou sur tout support durable, dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 1er janvier de chaque année, le bilan d'application des articles précités relatifs aux dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2. Ce document est établi sur la base des données collectées au titre de l'année 2024.

Pour Information, la loi « Eckert » du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, vise à renforcer la protection des bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou de capitalisation après le décès d'un assuré.

Conformément à ce texte de loi, les entreprises d'assurance doivent tout mettre en œuvre pour rechercher et régler les bénéficiaires de ces contrats.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) veille au respect de cette exigence législative.

Etabli par BPCE Vie, ce bilan a été approuvé préalablement à sa publication par le dirigeant effectif de BPCE Vie.

SYNTHÈSE

1 Qu'appelle-t-on contrat non réglé ?

Un contrat d'assurance vie ou de capitalisation non réglé ou dit en « déshérence » est un contrat dont les capitaux décès n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) de l'assuré décédé.

2 Les principales mesures issues de la Loi Eckert et relatives à l'assurance vie

En 2005 et 2007, le législateur avait déjà initié le principe de la lutte contre la déshérence en introduisant deux dispositifs :

AGIRA 1

Les personnes physiques et morales ont la possibilité d'interroger l'Agira sur l'existence de contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits en leur faveur suite au décès de l'assuré.

AGIRA 2

Les entreprises d'assurance interrogent, a minima une fois par an, le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) afin d'identifier les personnes décédées.

À compter du 1er janvier 2016, la loi « Eckert » vient compléter ces dispositifs existants, par de nouvelles mesures, à l'égard des entreprises d'assurance, en matière de traitement des contrats d'assurance vie et de capitalisation non réglés :

- Elle prévoit une revalorisation post-mortem du capital décès
- Elle introduit de nouvelles dispositions pour favoriser le règlement rapide des contrats. L'assureur doit demander au(x) bénéficiaire(s) de fournir les pièces nécessaires au règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'extrait d'acte de décès et de la connaissance des coordonnées du bénéficiaire.
- Elle précise que les assureurs devront se libérer des capitaux décès non réglés en faveur de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans un délai de 10 ans à compter de la connaissance du décès de l'assuré.
- Elle institue un dispositif d'information annuelle en matière de contrats d'assurance vie non réglés.

Conformément aux dispositions de l'article L132-9-4 du Code des assurances, le bilan annuel, ci-dessous, publié au titre de l'année 2024, concerne la compagnie d'assurance BPCE Vie :

Tableau 1

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
Année N	1290	747	78 161 520 €	743	5 187 794 €

Tableau 2**Dispositif AGIRA 1**

Année	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9- 2)		NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-92)	
	N	857	38 624 404 €	566
N-1	514	18 693 133 €	351	13 746 909 €
N-2	394	17 575 069 €	212	9 481 316 €
N-3	307	15 334 200 €	182	8 070 654 €
N-4	173	4 716 185 €	74	2 581 562 €
N-5	668	29 968 000 €	294	11 593 500 €

N-6	920	38 811 712 €	545	21 232 269 €
N-7	375	17 294 639 €	153	7 398 812 €
N-8	223	8 043 237 €	139	6 241 329 €
N-9	108	2 979 957 €	50	1 693 524 €

Tableau 3

Dispositif AGIRA 2

Année	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3			MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	
	Nombre de décès	Nombre de contrats	Montant en Euros (€)	Nombre de contrats	Montant en Euros (€)
N	368	433	7 496 776 €	165	3 818 784 €
N-1	92	99	1 035 929 €	37	509 437 €
N-2	325	343	5 165 331 €	71	1 011 284 €
N-3	197	209	1 588 763 €	70	703 448 €
N-4	106	146	3 067 566 €	13	392 081 €
N-5	193	217	3 457 069 €	10	280 653 €
N-6	203	193	3 072 974 €	49	181 787 €
N-7	270	308	3 531 243 €	78	1 393 697 €

N-8	141	147	1 403 769 €	45	598 752 €
N-9	144	160	1 247 046 €	32	588 745 €